



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-01-021

RÈGLEMENT NUMÉRO 299

**RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS
MINEURES**

Attendu que' il est nécessaire d'adopter une réglementation concernant les dérogations mineures qui s'appliquera à l'ensemble du territoire de la Municipalité du village de Hemmingford ;

Attendu l'avis de motion, avec dispense de lecture, donné par la conseiller Dale Langille à la séance du conseil du 4 octobre 2016 ;

En conséquence, il est proposé par Lucie Bourdon, conseiller, appuyé par Dale Langille, conseiller et résolu unanimement par les conseillers qu'un règlement portant le numéro 299 intitulé « Règlement sur les dérogations mineures » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 221 sur les dérogations mineures ainsi que ses amendements.

ARTICLE 3 CIRCONSTANCES D'APPLICATION

Quiconque dont les travaux projetés, en cours ou déjà exécutés sur un immeuble ne respecte pas les dispositions du règlement sur le zonage et du règlement sur le lotissement peut faire une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité du village de Hemmingford.

ARTICLE 5 DOMAINE D'APPLICATION

Une demande de dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues au règlement de zonage à l'exception de toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement sur le lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des suivantes :

- 1) les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives communes;
- 2) les dispositions relativement à la répartition des zones et du plan de zonage;
- 3) les dispositions relatives aux usages et à leurs définitions;
- 4) les dispositions relatives à la densité d'occupation du sol

ARTICLE 7

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Pour obtenir une dérogation mineure, le requérant doit fournir à la municipalité les renseignements et documents suivants :

- 1) le formulaire de demande de dérogation mineure fourni par la municipalité, dûment complété et signé ;
- 2) les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble visé et du requérant ;
- 3) l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble pour la présentation de la demande s'il n'est pas le requérant;
- 4) L'adresse de l'immeuble visé et son identification cadastrale;
- 5) la description des dérogations demandées;
- 6) pour une demande relative au terrain ou aux marges, un certificat de localisation ou plan d'implantation signé et scellé par un arpenteur-géomètre, en système de mesure international (SI) indiquant :
 - a) les limites et superficies des lots concernés;
 - b) la localisation de tout bâtiment ou construction;
 - c) les distances entre les bâtiments et constructions et les limites des lots.
- 7) tout document ou renseignement additionnel requis pour l'étude de la demande ;
- 8) le paiement des frais prévus.

ARTICLE 8

TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Après compilation des informations fournies par le requérant, le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans un délai de 30 jours de la réception du dossier complet, y incluant les demandes de permis et de certificat déjà présentées pour l'emplacement visé, ainsi que tout autre document ou information requis par le Comité.

ARTICLE 9

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité doit formuler sa recommandation par écrit au Conseil municipal.

Cette recommandation doit être motivée et porter sur le fond de la demande, telle que présentée par le requérant. Elle doit obligatoirement prendre en considération les critères énoncés à l'article 11 du présent règlement

ARTICLE 10

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le greffier doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier l'avis prévu à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1).

Cet avis doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la séance où sera discuté la demande, de même que la nature et les effets de la dérogation mineure demandée. Cet avis doit aussi contenir la désignation de l'immeuble visé et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La décision est rendue par résolution votée à la majorité des voix. Elle peut être rendue séance tenante ou après délibération au cours de toute séance ultérieure.

Cette décision doit être consignée au registre des dérogations mineures.

ARTICLE 11**CONSDITIONS D'APPROBATION D'UNE DEMANDE**

Une dérogation mineure peut être accordée si :

- 1) l'application du règlement de zonage ou de lotissement cause un préjudice sérieux au requérant;
- 2) elle ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- 3) elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 4) les travaux en cours ou déjà exécutés ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi.

ARTICLE 12**ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'application de ce règlement relève du fonctionnaire désigné à la délivrance des permis et des certificats d'autorisation.

ARTICLE 13**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

Drew Somerville
Maire

Amélie Latendresse
Directrice générale

Avis de motion : 4 octobre 2016
Adoption du règlement : 10 janvier 2017
Entrée en vigueur : 20 janvier 2017



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

AVIS PUBLIC - PUBLIC NOTICE

RÈGLEMENT NO 299 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est, par la présente donnée, par la soussignée Directrice générale et secrétaire-trésorière, qu'à sa séance ordinaire du 10 janvier 2017, le Conseil municipal du Village de Hemmingford a adopté le règlement numéro 299 concernant les dérogations mineures.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Directrice générale et secrétaire-trésorière du Village de Hemmingford, situé au 505 rue Frontière à Hemmingford, et ce durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

Donné à Hemmingford, le 20 janvier 2017

Amélie Latendresse
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Copie conforme,

Amélie Latendresse
Directrice générale et secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO 299 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

Je soussignée, Amélie Latendresse, résidant à Hemmingford certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignées par le conseil

Le 20 janvier 2017 entre 9 heures et 19 heures tel que requis par la loi et continuel pour plusieurs jours.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20^e jour de janvier 2017.

Amélie Latendresse
Directrice général et secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

AVIS PUBLIC - PUBLIC NOTICE

RÈGLEMENT NO 299 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est, par la présente donnée, par la soussignée Directrice générale et secrétaire-trésorière, qu'à sa séance ordinaire du 10 janvier 2017, le Conseil municipal du Village de Hemmingford a adopté le règlement numéro 299 concernant les dérogations mineures.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Directrice générale et secrétaire-trésorière du Village de Hemmingford, situé au 505 rue Frontière à Hemmingford, et ce durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

Donné à Hemmingford, le 20 janvier 2017

Amélie Latendresse
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Copie conforme,

Amélie Latendresse
Directrice générale et secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO 299 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

Je soussignée, Amélie Latendresse, résidant à Hemmingford certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignées par le conseil

Le 20 janvier 2017 entre 9 heures et 19 heures tel que requis par la loi et continué pour plusieurs jours.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20^e jour de janvier 2017.



Amélie Latendresse
Directrice général et secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

AVIS PUBLIC - PUBLIC NOTICE

RÈGLEMENT NO 299 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est, par la présente donnée, par la soussignée Directrice générale et secrétaire-trésorière, qu'à sa séance ordinaire du 10 janvier 2017, le Conseil municipal du Village de Hemmingford a adopté le règlement numéro 299 concernant les dérogations mineures.

Le règlement peut être consulté au bureau de la Directrice générale et secrétaire-trésorière du Village de Hemmingford, situé au 505 rue Frontière à Hemmingford, et ce durant les heures d'ouverture du bureau municipal.

Donné à Hemmingford, le 20 janvier 2017

Amélie Latendresse
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Copie conforme,

Amélie Latendresse
Directrice générale et secrétaire-trésorière



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

CERTIFICAT DE PUBLICATION

RÈGLEMENT NO 299 CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

Je soussignée, Amélie Latendresse, résidant à Hemmingford certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignées par le conseil

Le 20 janvier 2017 entre 9 heures et 19 heures tel que requis par la loi et continuel pour plusieurs jours.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20^e jour de janvier 2017.

Amélie Latendresse
Directrice général et secrétaire-trésorière